



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 45807

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le problème posé par l'application du décret n° 99-752 du 30 août 1999 qui oblige toutes les entreprises de transport public routier de marchandises ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers, d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs tenu par le préfet de la région où elles ont leur siège social. Or les artisans taxis ont la possibilité d'effectuer du transport de colis au titre de l'instruction fiscale du 21 avril 1992 à condition qu'ils réalisent avec leur véhicule une activité de messagerie accessoire. Cette activité très diverse va du transport confié par les compagnies aériennes au transport de plis, de sang, d'analyses, de fleurs, de pièces mécaniques, de colis confiés par la clientèle. Ce complément d'activité permet donc de résister à la raréfaction de la clientèle de plus en plus évidente chaque jour. Le décret du 30 août 1999 donne la possibilité aux artisans taxis qui ne sont pas inscrits au registre des transporteurs de continuer cette activité accessoire à la condition de faire un stage de dix jours portant sur la réglementation spécifique du transport routier de marchandises et la gestion et l'exploitation d'une entreprise de transport routier dans un organisme de formation professionnelle habilité par le préfet de région. Toutefois, l'absence de dix jours causerait un préjudice financier lourd à gérer pour les artisans taxis. Il lui demande sa position sur ce sujet et s'il envisage d'accorder une dérogation aux artisans taxis.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45807

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2694

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6091